

ARRÊTÉ No 13-1999

ARRÊTÉ MUNICIPAL ÉTABLISSANT UN PLAN DE MESURES D'URGENCE

Le Conseil du Village de Memramcook, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7(1) de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur les mesures d'urgence et de leurs règlements d'application, décrète :

Définition

1. Aux fins du présent arrêté municipal,
 - (a) « Plan de mesures d'urgence » désigne tout plan, programme ou mesure que prépare la province ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un désastre et d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu;
 - (b) « situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.
2. Un Comité exécutif municipal en cas d'urgence est nommé par le Conseil et se compose d'au moins deux membres du Conseil.

Le Comité exécutif municipal en cas d'urgence est chargé de

- (a) conseiller le Conseil municipal relativement à l'élaboration d'un plan d'urgence municipal;
- (b) nommer un coordonnateur des mesures d'urgence et recruter tous les autres personnes nécessaires au besoin;
- (c) réviser tous les plans, dépenses et programmes relatifs à la planification d'urgence;
- (d) soumettre au Conseil, pour approbation, un plan municipal d'urgence;
- (e) sous réserve de l'approbation du Conseil, le Comité exécutif peut négocier et conclure des ententes avec d'autres municipalités, avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, avec le gouvernement fédéral, ou avec d'autres organismes, ou avec chacun d'entre eux, aux fins d'une aide mutuelle, pour la mise sur pied d'organisations conjointes, ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, et ce, dans le cadre d'un plan de mesures d'urgence.

3. Un Comité de plan d'urgence sera formé en vue de préparer un plan municipal en cas d'urgence. Ce Comité comprendra les chefs des services municipaux et des services d'urgence ou toutes autres personnes jugées nécessaires par le Comité exécutif.
4. Dans les situations d'urgence, le Comité exécutif municipal applique en totalité ou en partie, le plan municipal d'urgence selon les procédures qui y sont mentionnées.
5. Dans les situations d'urgence,
 - (a) le Conseil est immédiatement convoqué et n'est pas ajourné avant que ce désastre ne soit déclaré terminé.
 - (b) chaque membre du Conseil est prévenu par le Comité exécutif lorsqu'une situation d'urgence est déclarée, et il doit informer le Centre des opérations d'urgence de ses allées et venues tant que dure la situation d'urgence.
 - (c) lorsqu'il se produit une situation d'urgence dans la municipalité ou avant ou pendant une telle situation, le maire ou le maire adjoint ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du Conseil à une réunion afin de déclarer l'état d'urgence et de prendre les mesures qui s'imposent en conséquence. Dès qu'un quorum est établi, la réunion peut être déclarée ouverte et aux fins du présent arrêté municipal seulement, trois membres du Conseil constituent un quorum. Pendant de telles réunions, le Conseil ne peut étudier que les affaires ayant directement trait à la situation d'urgence et les délibérations peuvent se poursuivre selon les arrêtés municipaux de la municipalité lorsqu'ils n'entrent pas en contradiction avec le présent arrêté municipal.
6. Lorsque l'état d'urgence est déclaré, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité doivent avertir le Centre des opérations d'urgence de leurs allées et venues et doivent suivre les instructions du coordonnateur de l'organisation municipale des mesures d'urgence. À ce propos, à moins que le Conseil n'en ordonne autrement, pour les services rendus pendant la situation d'urgence,
 - (a) les chefs de service ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire;
 - (b) les salariés, autres que les chefs de service, sont rémunérés au taux horaire normal pour chaque heure de travail;
 - (c) les employés à salaire horaire reçoivent leur taux horaire normal majoré de moitié – pour chaque heure de travail en plus de leur journée de huit heures;
 - (d) les employés temporaires engagés pendant la situation d'urgence sont rémunérés au taux horaire habituel établi.
7. Lorsque l'état d'urgence est déclaré, le Comité exécutif peut aussitôt se procurer de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de toute nature ou de toute sorte aux fins d'utilisation à cet égard, dont le paiement sera effectué par la municipalité.
8. Pendant la situation, d'urgence, le Conseil peut nommer comme agents de police auxiliaires les personnes qui lui sont recommandées par le chef de police.

9. Pendant la situation d'urgence, le Conseil peut nommer comme pompiers auxiliaires les personnes qui lui sont recommandées par le chef des pompiers.
10. Pendant la situation d'urgence, le Conseil peut nommer toute autre personne dont les services sont jugés nécessaires par le coordonnateur de l'organisation municipale des mesures d'urgence.

Première lecture	Le 5 août 1999
Deuxième lecture	Le 5 août 1999
Troisième lecture	Le 16 août 1999

Bernard R. LeBlanc
Maire

Louis-Arthur Gaudet
Administrateur-greffier